



## **Communiqué 2025-11**

**10 mars 2025**

### **Suivi décision TAT**

Pour faire suite au jugement qui a été rendu la semaine dernière, l'exécutif tient à vous partager certaines informations et répondre à quelques questions fréquemment posées depuis jeudi dernier.

Pour commencer, nous désirons vous rappeler que l'ordonnance vise l'employeur, ce dernier doit établir les mesures qui vont permettre le travail, en tenant compte des paramètres du jugement. Comme il y a certaines zones grises sur le nombre de contrôleurs routiers qui devront travailler ensemble en poste de contrôle et sur les éventuelles opérations planifiées, CRQ nous a assuré qu'il y aurait un comité paritaire où nous pourrions avoir des discussions.

Le jugement donne à l'employeur un délai de 120 jours pour mettre en place une série de modifications sur des procédures, et sur la gestion du risque.

Bien que la juge nous donne raison sur plusieurs points et qu'elle identifie beaucoup de problématiques, nous vous demandons de nous contacter au besoin, avant d'entamer un recours.

Lorsque l'employeur aura statué sur les mesures qui seront mises en place, la fraternité évaluera si elle respecte l'article 51 de la LSST, comme la juge la demandé.

Nous demandons votre étroite collaboration pour être nos yeux et nos oreilles en temps réel lors de votre journée de travail.

Merci de votre implication, d'autres détails suivront dans les prochains jours.

Votre exécutif